



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.596/2
du 30 décembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
confirmation d’une dérogation limitée aux modes
d’apprentissage décrits dans les socles de compétences’

Le 4 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 décembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

L'article 2 de l'avant-projet de décret à l'examen prévoit la confirmation des socles de compétences « repris en annexe 1 ».

Une annexe 1¹, intitulée « Liste complète (hormis les socles de compétences en langues modernes et en éducation physique qui ne font l'objet d'aucune demande de dérogation et qui sont donc intégralement d'application) de tous les socles de compétences devenant contenu de référence pour l'École de la Providence », figure bien au dossier transmis pour avis à la section de législation. Il semble toutefois qu'elle soit appelée à figurer dans le document qui sera déposé au Parlement en tant qu'annexe 6 à l'exposé des motifs.

L'auteur de l'avant-projet veillera à ce que ce document constitue bien l'annexe du décret et soit présenté comme tel et non comme l'un des documents annexés au seul exposé des motifs

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT

¹ Le décret ne comportant lui-même qu'une seule annexe, il n'est pas nécessaire de préciser qu'il s'agit de l'annexe « 1 ».